



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 150 DU 07 JUIN 2021 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 100/182 DU 17 JUILLET 2006 FIXANT LA LISTE ET LE REGIME DES JOURS FERIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 04 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/06 du 10 mars 2020 portant Instauration et Octroi du Statut de Guide Suprême du Patriotisme au Burundi au Président Pierre NKURUNZIZA ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/182 du 17 juillet 2006 fixant la Liste et le Régime des jours Fériés ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

DECRETE :

Article 1 : La liste des jours fériés, chômés et payés est arrêtée comme suit :

1. le 1^{er} janvier : Premier Jour du nouvel an ;
2. le 05 février : Fête de l'Unité et de la Réconciliation Nationales ;
3. le 06 avril : Commémoration de l'Assassinat du Président Cyprien NTARYAMIRA ;
4. le jour de l'Ascension ;
5. le 1^{er} mai : Fête Internationale du Travail ;

6. le 08 juin : **Journée Nationale du Patriotisme et Commémoration de la Mort du Président Pierre NKURUNZIZA;**
7. le 1^{er} juillet : **Anniversaire de l'Indépendance ;**
8. le 15 août : **Assomption ;**
9. le 13 octobre : **Commémoration de l'Assassinat du Héros National, le Prince Louis RWAGASORE ;**
10. le 21 octobre : **Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE ;**
11. le 1^{er} novembre : **la Toussaint ;**
12. le 25 décembre : **Noël ;**
13. **l'Aid-El-Fithr ;**
14. **l'Aid-El-Hadj.**

Article 2 : Les jours énumérés à l'article premier ne peuvent être une cause de réduction des salaires journaliers, hebdomadaires ou mensuels. A cet effet, les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit, à charge de l'employeur à une indemnité égale au salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient normalement travaillé.

Les travailleurs employés les jours fériés et chômés visés à l'article premier ont droit, en plus du salaire prévu ci-dessus, à une indemnité égale au travail effectué, avec une majoration reconnue pour les heures supplémentaires.

Article 3 : Outre les jours fériés et chômés figurant à la liste de l'article premier, tout autre jour pourra, par décret, être déclaré férié.

Article 4 : Lorsqu'il paraîtra inopportun qu'un jour férié prévu à la liste de l'article premier soit observé parce qu'il coïncide avec un dimanche, il sera reporté au jour ouvrable suivant, qui en conséquence, sera considéré comme férié et observé comme tel.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 07 juin 2021,

Evariste NDAYISHIMIYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

